

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001026-190

DATE : Le 29 avril 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

SHAY ABICIDAN
Demandeur

c.
TURO INC.
Défenderesse

et
SERVICES CONCILIA INC.
Administrateur du règlement

JUGEMENT

[1] **CONSIDÉRANT** que le 12 avril 2022, la Cour a approuvé l'Entente de règlement conclue entre les parties prévoyant l'octroi de l'indemnisation aux membres sous forme de crédits de règlement d'une valeur de 16,50 \$ chacun, valables pour 36 mois (l'« **Entente** »);¹

[2] **CONSIDÉRANT** que l'Entente prévoit qu'elle a une « valeur garantie » de 760 688,00 \$, puisque toute portion inutilisée des crédits de règlement à leur expiration

¹ *Abicidan c. Turo Inc.*, 2022 QCCS 1222.

sera versée au Fonds d'aide des actions collectives, puis à un organisme de bienfaisance (articles 18 et 19 de l'Entente);²

[3] **CONSIDÉRANT** la demande déposée par le Demandeur intitulée *Application to Redistribute the Remainder of the Settlement Amount to Class Members*, datée du 24 avril 2026 (la « **Demande** »);

[4] **CONSIDÉRANT** que par le biais de la Demande, les parties demandent à la Cour d'ordonner la redistribution du solde du montant du règlement aux Membres du groupe du Règlement, à la suite de l'expiration le 2 juillet 2025 des crédits de règlement;

[5] **CONSIDÉRANT** que la Demande est conforme à l'article 596 al. 3 C.p.c., et des enseignements de la Cour d'appel :³

[52] De même, la règle énoncée au 1^{er} alinéa de l'article 597 C.p.c. voulant que le tribunal doive être convaincu que la liquidation individuelle ou la distribution aux membres est « impraticable, inappropriée ou trop onéreuse » avant d'envisager une attribution à des tiers s'applique tout autant au reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, et ce, malgré que cette règle ne soit pas expressément énoncée au 3^e alinéa de l'article 596. Ainsi, il incombe au tribunal qui constate qu'un reliquat subsiste à la suite (en aval) d'une liquidation ou d'une distribution, de considérer des mesures correctrices permettant de liquider individuellement ou de distribuer le recouvrement collectif aux membres (campagnes d'information additionnelles, augmentation des distributions aux membres qui se sont manifestés, nouvelles règles de liquidation ou de distribution, etc.) avant d'envisager une attribution à un tiers. Cette règle s'applique donc à une attribution du reliquat qui survient en aval d'une liquidation ou d'une distribution, même si elle n'est pas expressément énoncée au 3^e alinéa de l'article 596 C.p.c., puisqu'elle découle du 1^{er} alinéa de l'article 597 C.p.c. et que, comme nous l'avons déjà noté, les deux dispositions doivent être lues et interprétées comme un tout cohérent.

(Référence omise)

² *Abicidan c. Turo Inc.*, 2022 QCCS 1222, par. 8.

³ *Option consommateurs c. Infineon Technologies*, 2019 QCCA 2132, par. 52.

[6] **CONSIDÉRANT** toutes les pièces déposées au soutien de la Demande, y compris la déclaration sous serment du représentant de Turo inc.;⁴

[7] **CONSIDÉRANT** que, conformément à l'approbation de l'Entente, Turo a envoyé les avis d'approbation par courriel aux 33 300 Membres du groupe du Règlement;⁵

[8] **CONSIDÉRANT** que les crédits de règlement ont été versés sur les comptes éligibles de chaque Membre du groupe du Règlement le 17 juillet 2022;⁶

[9] **CONSIDÉRANT** que les 20 avril 2023, 18 avril 2024 et 28 avril 2025, des courriels de rappel ont été envoyés aux Membres du groupe du Règlement qui n'avaient pas encore utilisé leurs crédits de règlement conformément aux modalités de l'Entente de règlement;⁷

[10] **CONSIDÉRANT** que le 2 juillet 2025, un total de 25 469 Membres du groupe du Règlement n'avaient pas encore utilisé leurs crédits de règlement, et que ces crédits ont été retirés de leurs comptes ce jour-là, conformément aux termes de l'Entente de règlement;⁸

[11] **CONSIDÉRANT** qu'au total, 7 238 Membres du groupe du Règlement ont utilisé leurs crédits de règlement avant leur expiration;⁹

[12] **CONSIDÉRANT** que la valeur des 25 469 crédits de règlement inutilisés et retirés des comptes des Membres du groupe du Règlement le 2 juillet 2025 s'élève à 420 238,50 \$ ($25\,469 \times 16,50$ \$);¹⁰

[13] **CONSIDÉRANT** que la redistribution du solde de 420 238,50 \$ est dans les meilleurs intérêts des 25 469 Membres du groupe du Règlement qui n'ont pas utilisé leurs crédits de règlement;¹¹

[14] **CONSIDÉRANT** que Services Concilia inc. (« **Concilia** ») a accepté d'agir en tant qu'Administrateur du règlement afin de redistribuer le solde restant de

⁴ Pièce R-2.

⁵ Pièce R-2, par. 5.

⁶ Pièce R-2, par. 6, confirmant l'envoi à 33 300 adresses courriel, dont 593 ont été retournées, pour un total de 32 707 adresses courriel valides.

⁷ Pièce R-2, par. 7.

⁸ Pièce R-2, par. 8.

⁹ *Id.*

¹⁰ Pièce R-2, par. 9.

¹¹ *Abishira c. Stubhub inc.*, 2026 QCCS 140; *Abishira c. Ticketmaster Canada Ltd. et al.*, 2024 QCCS 2168.

420 238,50 \$ aux 25 469 Membres du groupe du Règlement restants conformément au Plan de redistribution (Pièce R-3);

[15] **CONSIDÉRANT** que Concilia enverra un premier courriel pour informer les 25 469 Membres du groupe du Règlement restants des raisons pour lesquelles ils reçoivent le virement Interac. Ce courriel comprendra également leur mot de passe pour finaliser leur dépôt. Les parties se sont mises d'accord sur la forme et le contenu de ce courriel;¹²

[16] **CONSIDÉRANT** que Concilia effectuera ensuite un virement Interac aux adresses courriels des 25 469 Membres du groupe du Règlement restants, d'un montant de 16,50 \$ par membre;

[17] **CONSIDÉRANT** que les honoraires de Concilia seront intégralement prélevés sur le solde restant de 420 238,50 \$ sans que Turo ne soit tenue de payer quelque frais ou honoraires que ce soit;¹³

[18] **CONSIDÉRANT** que, dans l'éventualité où les honoraires additionnels dus à Concilia devaient causer un dépassement du solde restant, les Avocats du groupe s'engagent à assumer tout tel dépassement. Cette manière de procéder tient compte des taux moyens historiques des dépôts par virement Interac et garantit que les Membres du groupe reçoivent le paiement le plus élevé possible, ce qui est dans leur meilleur intérêt;¹⁴

[19] **CONSIDÉRANT** qu'une fois le délai d'expiration des virements Interac de 30 jours écoulé, Concilia établira un rapport à l'intention de la Cour indiquant le nombre et le montant des virements Interac encaissés, ainsi que les autres aspects du Plan de redistribution. Ce rapport comprendra un état de l'utilisation de la somme de 420 238,50 \$;

[20] **CONSIDÉRANT** que s'il restait un montant après la redistribution par virement électronique et le paiement des honoraires de Concilia (en raison, entre autres, de virements électroniques non acceptés ou incomplets), ce montant constituerait un nouveau reliquat restant à distribuer au Fonds d'aide aux actions collectives conformément à l'article 1(1^o) du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives*, C.Q.L.R., c. F-3.2.0.1.1, r. 2, puis à titre de don aux organismes de bienfaisance convenus par les parties, comme indiqué dans le Plan de redistribution;

¹² Pièce R-4.

¹³ Pièce R-3.

¹⁴ *Abihira c. Stubhub inc.*, 2026 QCCS 140, par. 17.

[21] **CONSIDÉRANT** que les Avocats du groupe ne demandent pas et ne recevront pas d'autres honoraires à la suite de la redistribution, y compris pour le temps consacré à celle-ci;

[22] **CONSIDÉRANT** que Turo accepte de procéder à une redistribution telle que proposée dans la pièce R-3, à condition qu'elle n'ait plus aucune obligation une fois que le solde restant aura été versé à Concilia;

[23] **CONSIDÉRANT** que le Fonds d'aide aux actions collectives ne s'oppose pas à la Demande et s'en remet à la décision de la Cour;

[24] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'accueillir la Demande incluant le Plan de redistribution (Pièce R-3).

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[25] ACCUEILLE la présente demande;	GRANTS the present application;
[26] APPROUVE le Plan de redistribution déposé comme pièce R-3;	APPROVES the Redistribution Plan filed as Exhibit R-3;
[27] NOMME Services Concilia inc. comme administrateur du règlement aux fins d'accomplir les tâches qui lui sont dévolues selon le Plan de redistribution (pièce R-3) et le présent jugement;	APPOINTS Concilia Services Inc. as Settlement Administrator for the purposes of accomplishing the tasks that devolve to it pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-3) and the present judgment;
[28] ORDONNE à Turo inc. de payer 420,238.50 \$, soit le solde du montant du règlement, à l'administrateur du règlement (Services Concilia inc.) en règlement total et complet de toutes les obligations restantes qu'ils peuvent avoir découlant de l'entente de règlement ou du jugement approuvant le règlement;	ORDERS Turo Inc. to pay \$ 420,238.50 being the remaining balance of the settlement amount, to the Settlement Administrator (Concilia Services Inc.) in full and complete satisfaction of any and all remaining obligations which they may have arising from the Settlement Agreement or the judgment approving the Settlement Agreement;
[29] DÉCLARE que, sous réserve du paiement ordonné ci-dessus, Turo inc. a entièrement satisfait à toutes ses obligations en vertu de l'entente de règlement conclue les 23 et 27 septembre	DECLARES that, subject to making the payment ordered above, Turo Inc. have completely satisfied all of their obligations pursuant to the Settlement Agreement entered on September 23 and 27, 2021 and

2021 et du jugement d'approbation rendu le 12 avril 2022;	the approval judgment rendered on April 12, 2022;
[30] ORDONNE que Services Concilia inc. en tant qu'administrateur du règlement, détienne lesdits montants en fiducie pour les bénéficiaires conformément au Plan de redistribution (pièce R-3), y compris le paiement de ses propres honoraires, tels qu'ils y sont indiqués, sous réserve de toute autre ordonnance que le tribunal pourrait rendre à l'avenir;	ORDERS that Concilia Services Inc. as Settlement Administrator, holds the said amounts in trust for the beneficiaries thereof pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-3), including payment of its own fees as set out therein, subject to such other order(s) as the Court may make in the future;
[31] ORDONNE que dans les vingt (20) jours suivant le présent jugement, Turo inc. divulgue à l'administrateur du règlement les noms et les courriels des 25,469 Membres du groupe du Règlement que Turo inc. détient, ce qui est nécessaire pour les informer de la redistribution par virement électronique approuvée dans le présent jugement et pour redistribuer le reliquat découlant du règlement conformément au Plan de redistribution (pièce R-3);	ORDERS that within twenty (20) days of the present judgment, Turo Inc. disclose to the Settlement Administrator the names and emails of the 25,469 remaining Settlement Class Members that Turo Inc. hold, that are required in order to notify them of the redistribution by e-transfer approved in the present judgment and to redistribute the balance arising from the Settlement Agreement pursuant to the Redistribution Plan (Exhibit R-3);
[32] ORDONNE Services Concilia inc. à émettre les virements électroniques Interac de 16,50 \$ à chacun des 25,469 Membres du groupe de Règlement dans les 40 jours suivant le présent jugement;	ORDERS Concilia Services Inc. to issue Interac e-transfers of \$16.50 to each of the 25,469 remaining Settlement Class Members within 40 days of the present judgment;
[33] ORDONNE que Services Concilia inc. maintienne la confidentialité et ne partage pas les informations fournies en vertu du présent jugement avec toute autre personne, à moins que cela ne soit strictement nécessaire pour exécuter le Plan de redistribution (pièce R-3), y compris l'envoi des avis y afférents;	ORDERS Concilia Services Inc. to maintain confidentiality over and not to share the information provided to it by Turo Inc. pursuant to this judgment with any other person, unless doing so is strictly necessary for executing the Redistribution Plan (Exhibit R-3), including sending the notices thereof;

[35] ORDONNE que Services Concilia inc. utilise les informations qui lui sont fournies conformément au présent jugement dans le seul but d'exécuter le Plan de redistribution (pièce R-3) et à aucune autre fin;	ORDERS Concilia Services Inc. to use the information provided to it pursuant to this judgment for the sole purpose of executing the Redistribution Plan (Exhibit R-3) and for no other purpose;
[36] ORDONNE et DÉCLARE que le présent jugement constitue un jugement obligeant la production des informations par Turo inc. au sens des lois applicables en matière de protection de la vie privée, et que le présent jugement satisfait aux exigences de toutes les lois applicables en matière de protection de la vie privée;	ORDERS and DECLARES that this judgment constitutes a judgment compelling the production of information by Turo Inc. within the meaning of applicable privacy laws, and that this judgment satisfies the requirements of all applicable privacy laws;
[37] ORDONNE à Services Concilia inc. de déposer un rapport à la Cour dans les trente (30) jours suivant l'envoi des virements électroniques Interac, détaillant la quantité et la valeur des virements électroniques Interac réussis, ainsi que le nombre de virements non réussis, et les autres aspects du Plan de redistribution (pièce R-3), et incluant également un compte-rendu de l'utilisation du montant de 420,238.50 \$ qu'elle a reçu de Turo inc.;	ORDERS Concilia Services Inc. to file a report to the Court within thirty (30) days of the Interac e-transfers being sent, detailing the quantity and value of successful Interac e-transfers, along with the number of unsuccessful transfers, and the other aspects of the Redistribution Plan (Exhibit R-3), and including also an accounting of the use of the amount of \$420,238.50 which it received from Turo Inc.;
[38] ORDONNE aux parties de faire rapport à la Cour après l'exécution du plan de redistribution en vue de l'obtention d'un jugement de clôture;	ORDERS the Parties to report to the Court after the Redistribution Plan has been executed in view of obtaining a closing judgment;
[39] LE TOUT, sans frais de justice.	THE WHOLE, without costs.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats du demandeur

Me Paule Hamelin
GOWLINGS WLG
Avocat de la défenderesse

Me Ryan Mayele
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du FAAC

Date d'audience : Sur dossier